

<http://sueducation92.ouvaton.org/spip.php?article2324>



Le compte épargne-temps (CET)

- FICHES PRATIQUES / DROITS

Compte épargne
temps (CET)

Date de mise en ligne : mercredi 15 décembre 2021

Copyright © SUD éducation 92 - Tous droits réservés

Le compte épargne-temps (CET) permet de conserver des jours de congés ou de RTT non pris sur plusieurs années. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Les jours épargnés peuvent être, en tout ou partie, utilisés sous forme de congés ou indemnisés ou pris en compte pour la retraite complémentaire.

Plus d'informations sur le CET : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F585>

Les dates à retenir :

I – Entre le 1er novembre et le 31 décembre 2021 : ouverture et première alimentation :

Ouverture :

L'agent titulaire ou non titulaire remplit **l'annexe 1** et l'adresse par la voie hiérarchique au service chargé de la gestion de ses congés annuels (service du personnel en DSDEN ou au SPR pour les agents du rectorat).

Alimentation :

Pour demander l'alimentation de son CET avec les jours de congés non pris de l'année scolaire 2020-2021, l'agent remplit **l'annexe 2** et l'adresse par la voie hiérarchique au service chargé de la gestion de ses congés annuels qui vérifie le respect des conditions d'alimentation.

L'annexe ainsi vérifiée est transmise à la DPATS ou à la DE.

II – Entre le 1er et le 15 janvier 2022 : établissement des états de situation :

Le service gestionnaire adresse à l'agent un état de situation de son CET, retraçant le nombre de jours épargnés et utilisés du 01/09/2020 au 31/08/2021.

III – Au plus tard le 31 janvier 2022 : exercice du droit d'option :

Au-delà de 15 jours déjà épargnés, l'agent dispose d'un droit d'option entre :

- 1- L'épargne supplémentaire de ses jours sous forme de congés, dans la limite de **10 jours maximum** par an et sans dépasser un nombre de jours total sur son CET de **60 jours**.

En 2020, en raison des effets de la pandémie de covid, ce plafond a été porté à 70 jours. Si, au 31 août 2021, un CET compte plus de 60 jours, l'agent ne pourra épargner à nouveau des jours que lorsque son CET repassera en dessous de 60 jours.

- 2- La monétisation selon les conditions suivantes :

- 135 euros pour la catégorie A
- 90 euros pour la catégorie B
- 75 euros pour la catégorie C

- 3- La prise en compte au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique : **uniquement pour les titulaires**. Le montant reversé correspond au taux forfaitaire par catégorie, duquel sont retranchés la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

L'option est obligatoire chaque année, même si l'agent n'a pas alimenté son CET. S'il ne le fait pas, il est réputé avoir choisi une prise en compte au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique pour les titulaires et une indemnisation pour les non titulaires.

IV – Tout au long de l'année :

L'agent peut demander à utiliser son compte épargne-temps sous forme de congés, au moyen de **l'annexe 4** qu'il remplit et adresse sous couvert de la voie hiérarchique au service gestionnaire des congés annuels.

V – Transfert du compte épargne-temps :

En cas de mobilité au sein de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière :

Le service de gestion établit un état de situation (joint en **annexe 5**) des congés et du CET qui est remis à l'agent pour transmission à l'autorité recruteuse.

En cas de position interruptive d'activité, disponibilité ou congé parental :

L'agent conserve ses droits acquis au titre du compte épargne-temps.

En cas de cessation de fonctions ou de fin de contrat :

Les 15 premiers jours du CET, ainsi que les jours épargnés dans le cadre d'un CET ancien régime, devant être utilisés uniquement sous forme de congés avant le départ, le service de gestion des congés annuels en informe l'agent dans un délai suffisant. Le solde restant dû au titre de l'indemnisation des jours doit lui être versé à la date de son départ.

Dans le cas du décès d'un agent titulaire d'un CET, les droits acquis bénéficient à ses ayants-droit et donnent lieu à une indemnisation.

Circulaires et annexes :

